

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NTEZIKI  
collim Jacoco  
travailleurs " Olim "

PRÉVENTIONS :

insuffisance visités à la discipline  
du travail  
(art. 48 du décret 26 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 31-8-51

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 12 jours

Entré en détention le 31-8-51

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le .....

Delai : 12 jours

Payé le.....quittance n°.....

C. P. C. : 2 jours

Entré le .....

AMENDE : 50 Frs.

Sorti le .....

Delai : 12 jours

Payé le.....quittance n°.....

S. P. S. : 6 jours

Entré le .....

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le .....

Delai :

Payé le.....quittance n°.....

C. P. C. :

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Journi R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubecumbi

le 31 août 1921

en cause du M. R. contre le nommé NTEZIKI, fils de Ngabandira (+)  
et de Ngiragira (+), domiciliés: la colline Gacaca, Nduy Babane  
travaillant contractuellement de l'État.

prévenu d'avoir à Rubecumbi, lésé irrémédiablement à Gyaluilla / foy  
à domicile / contractuellement ses obligations contractuelles par des  
abusés répétées et injustifiées, en août 1921  
fait prison et tenu par l'article 48 du décret du  
16 mars 1922

Nous avons été assisté de .....

Le ..... prévenu est présent ..... il comparait  
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

Q: Vous avez accepté un contrat au service ..... qui nous a déclaré  
de l'Etat?

R: Oui.

Q: Le service ci vous ont été accordés 5 fois,  
c'est à dire 5 fois, dans les années, au cours des  
premières fois d'abord?

R: Oui.

A comparu ensuite, ..... nommé Journi  
fait acte,

qui nous a déclaré : .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu *n'est venu aucune*  
*d'infractions relatives à la discipline du travail*  
*par des absences non justifiées pendant le cours d'essai.*  
*Attendu qu'il importe de sanctionner ce*  
*manque de discipline de la part des travailleurs*  
*condamnés.*

Le condamnons du chef de *d'indiscipline*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~pénalités~~ *de* frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non

~~paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.~~

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~à~~  
~~faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.~~

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie), .....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Nantes*

le *22 août 1922*

Le Juge de Police,

*[Signature]*

Etat des frais

P. V. O. P. J. ....

Citations .....

Audience .....

Jugement .....

Total : *21,-* francs

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent. Cinquante et un, le trente et un jour du mois d'août

Le soussigné, gardien de la prison de Ru hengeri

déclare que le nommé MTEZIKI


a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5392

Date d'incarcération 31-8-51

Date de sortie : fin de S. P. P. 15-9-51

fin de S. P. S. 21-9-51

fin de C. P. C. 23-9-51

 Le Gardien,